



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Reçu le

- 5 MARS 2021

Mairie de GALEY

PRÉFECTURE

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement

Affaire suivie par Caroline Pasquier de Franclieu

Tél : 05 61 02 10 14

Courriel : caroline.pasquier-de-franclieu@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Galey pour l'autorisation de prélèvements des eaux :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de « Ganoux haut » et « Ganoux bas » pour l'alimentation de la commune de Saint Jean du Castillonnais au titre de l'article L215-13 et R214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Pétitionnaire : Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R214-1, L.123-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, R1321-1 à 1321-68 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) en date du 22 octobre 2020 demandant de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection des captages d'eau potable des sources de « Ganoux haut » et « Ganoux bas » situées sur la commune de Galey ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en octobre 2019 ;

Vu le dossier technique présenté en novembre 2020 par le Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Ariège du 4 décembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 4 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de Santé d'Occitanie en date du 16 décembre 2020 ;

Vu la décision n°E21000008/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 20 janvier 2021 nommant M. Jean-Luc SUTRA en qualité de commissaire enquêteur ;

APRES avoir consulté le commissaire enquêteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

Il sera procédé, à la demande de la présidente du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), à une enquête publique unique sur la commune de Galey :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de « Ganoux haut » et « Ganoux bas » au titre de l'article L215-13 et R214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Saint Jean du Castillonnais,

- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les enquêtes se dérouleront sur le territoire de la commune de Galey du 2 avril 2021 au 7 mai 2021. La commune de Galey est le siège de l'enquête.

Article 2:

M. Jean-Luc SUTRA, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie de Galey, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public :

- le vendredi 2 avril 2021 de 14h à 17h,
- le vendredi 16 avril 2021 de 14h à 17h,
- le vendredi 7 mai 2021 de 14h à 17h.

Article 3:

Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier restera déposé à la mairie de Galey pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Galey-Captages-de-Ganoux-haut-et-Ganoux-bas>.

Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture de l'Ariège – les mardis et jeudis, de 10h à 12h et de 14h à 16h.

Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Galey leurs observations relatives :

- à l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de « Ganoux haut » et « Ganoux bas » au titre de l'article L215-13 et R214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique,

- à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le 7 mai 2021, par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie de Galey, route de Portet - 09800 - Galey, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Galey, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Galey-Captages-de-Ganoux-haut-et-Ganoux-bas>.

Article 4:

Publication dans la presse : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise » aux dates suivantes :

- le vendredi 19 mars 2021 et le vendredi 9 avril 2021.

Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

Affichage en mairie de Galey et de Saint Jean du Castillonnais : Cet avis sera par ailleurs publié par voie d'affiches à la diligence du maire, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie

de Galey et de Saint Jean du Castillonnais. Ces formalités seront justifiées par un certificat du maire de chaque commune, qui sera annexé au dossier.

Affichage sur le site du projet : En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le président du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susmentionné.

Mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège : L'avis d'enquête sera également consultable sur le site des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Galey-Captages-de-Ganoux-haut-et-Ganoux-bas>.

Article 5

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par madame la maire de Galey et transmis sans délai au commissaire enquêteur.

Article 6:

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, et l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 7:

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial).

Le rapport sera accompagné des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Article 8:

Une copie « papier » du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Galey, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial). Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents. Une version numérique de ce rapport sera également transmise à la préfecture de l'Ariège à l'adresse suivante : pref-environnement@ariège.gouv.fr et mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Galey-Captages-de-Ganoux-haut-et-Ganoux-bas>.

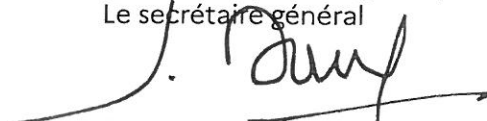
Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la présidente du syndicat mixte départemental de l'eau de l'Ariège, les maires de Galey et de Saint Jean du Castillonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le

-1 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane DONNOT

